

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	15	0
Nombre de procurations	6	1
Nombre de suffrages exprimés	21	1

Etaient présents

- Monsieur Daniel MATERGIA
- Monsieur Pierre BOILEAU
- Monsieur Henry LEMOINE
- Monsieur Claude GRAUFFEL
- Monsieur Christophe SONREL
- Monsieur Philippe ARNOULD
- Madame Rose-Marie FALQUE
- Monsieur Jean-Jacques PIERRET
- Madame Viviane PLANCHAIS
- Monsieur Serge DE CARLI
- Madame Martine BOCOUM
- Monsieur Bernard BERTELLE
- Monsieur Didier JACQUOT-HECK
- Madame Blandine SOUVAY
- Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration

- Monsieur François DIETSCH à Madame Rose-Marie FALQUE
- Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Pierre BOILEAU
- Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Philippe ARNOULD
- Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS
- Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Valentin DETHOU
- Monsieur Bertrand MASSON à Madame Martine BOCOUM
- Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

- Monsieur Alde HARMAND
- Madame Catherine PAILLARD
- Monsieur Yannick HELLA
- Monsieur Pascal SCHNEIDER
- Madame Chantal FINCK
- Monsieur Ousmane SAMB
- Madame Véronique BILOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JANVIER 2024
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 24/07 – MISSIONS SUPPORTS – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT –
SERVICE RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de verser une prime unique et forfaitaire.

Afin de limiter les effets de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics employés par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, il est proposé d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023

La rémunération brute correspond à celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents en disponibilité, ou en congé parental, n'ouvrant pas droit à rémunération à la date du 30 juin 2023
- les agents qui ne sont pas employés et rémunérés sur la période de référence (y compris les agents FMPE et certains agents du service remplacement)
- les agents contractuels de droit privé
- les vacataires ou les agents employés au titre d'une activité accessoire
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage
- les agents publics éligibles à la prime prévue à l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime partage de la valeur)

La détermination du montant

En fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence, les montants alloués varient dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération et défini comme suit :

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à	700 €

27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions et les modalités de versement

Cette prime est versée par l'employeur public en une seule fois avant le 30 juin 2024. Elle ne sera pas reconductible.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

S'agissant des agents publics mis à disposition en vertu de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, le montant de cette prime sera versé et facturé par le centre de gestion à la collectivité ou l'établissement d'accueil sous réserve de son accord. En cas de mise à disposition de plusieurs collectivités d'accueil et de refus de l'une d'entre elles, le montant serait facturé à la ou aux collectivités d'accueil ayant répondu favorablement, en fonction de la quotité de travail.

Les agents intérimaires et agents intercommunaux bénéficiaires doivent être encore en poste au 01/01/2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Les règles de cumuls de versement

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'approuver le versement la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires énoncées ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

